



Arrêt

**n°149 554 du 13 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 25 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUCK, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2010, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [B.S.], ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 avril 2012 muni d'un visa de type D « regroupement familial ».

Le 2 juillet 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 2 juillet 2013, titre de séjour qui a ensuite été renouvelé jusqu'au 2 juillet 2014.

1.3. Le 1^{er} juillet 2014, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse de la nouvelle situation familiale du requérant, à savoir qu'il est séparé de son épouse et qu'il s'est installé avec sa nouvelle partenaire, Madame [A.H.], de nationalité marocaine, autorisée au séjour en Belgique. Par le courrier précité du 1^{er} juillet 2014, le conseil du requérant a également porté à la connaissance de la partie défenderesse le fait que ce dernier exerce une activité professionnelle régulière en Belgique dans

le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il est parfaitement intégré dans le pays où il a créé des attaches véritables.

1.4. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle lui a été notifiée en date du 20 août 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Selon l'enquête de police de la Zone d'Herstal réalisée le 22.07.2014, Madame [B.S.] et Monsieur [B.A.] sont incontactables à l'adresse [...], [...] Herstal.

D'après l'agent de quartier, celui-ci nous informe que :

La personne ouvrant le droit au séjour réside actuellement « Rue [...] - [...] Herstal » alors que le bénéficiaire du droit réside à « Rue [...], [...] Liège ».

Données confirmées par le registre national depuis le 29/04/2014 .

Le courrier de l'avocat [T.A.] daté du 01.07.2014. précise que

« Monsieur[B.] a demandé son inscription avec sa nouvelle partenaire Madame [A.H.], née le [...], de nationalité Marocaine, établie en Belgique.

L'avocat croit bon également de nous informer que Monsieur [B.] a créé des attaches véritables et mène une vie familiale stable avec sa nouvelle partenaire.

Force est de constater que les conditions du regroupement familial ne sont plus remplies ,
En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable, Monsieur [B.A.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 11 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4.ci-dessous, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de la nouvelle vie familiale du requérant et de la cellule familiale qu'il constitue avec sa partenaire qui remplit toutes les conditions de l'article 10 ». Elle soutient que la décision entreprise viole le prescrit de l'article 11, §2, qui énonce que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine». Elle rappelle avoir « porté à la connaissance de la partie défenderesse par courrier du 1er juillet 2014 sa nouvelle situation familiale, sa vie commune avec Madame [A.] et la preuve de son activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen de la solidité de la cellule familiale du requérant et de son intégration en Belgique par le travail et par sa vie

sociale. Le requérant cohabite effectivement avec sa partenaire et la cellule familiale est établie. De plus, le requérant travaille et dispose de revenus suffisants ».

Elle en conclut que *« La partie défenderesse a donc violé les articles 10 et 11 en mettant fin au séjour du requérant sans tenir compte de la vie privée et familiale du requérant et des siens. [...] »*. Elle ajoute que *« La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à soutenir que le requérant ne cohabite plus avec son épouse. Ces propos ne peuvent constituer une motivation adéquate et suffisante dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments du dossier et particulièrement la solidité des liens familiaux du requérant avec sa partenaire et de son travail effectif [...] [...], l'article 11 exige un examen sérieux des liens familiaux et des attaches avec la Belgique. Il ne ressort pas de la décision critiquée que l'administration a sérieusement procédé à un tel examen [...] »*.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*.

3.2. Le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. La partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11, § 1er, 2°, de la même loi et de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, *« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »*.

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision de retrait de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») est fondée sur la constatation que le requérant et son épouse résident à des adresses différentes dont la partie défenderesse déduit que le requérant n'entretient plus de vie conjugale effective avec son épouse. Il observe en outre que la partie défenderesse a indiqué, en se référant au courrier du 1^{er} juillet 2014 visé au point 1.3 *supra*, que *« l'avocat croit bon également de nous informer que Monsieur [B.] a créé des attaches véritables et mène une vie familiale stable avec sa nouvelle partenaire »* pour en conclure que *« force est de constater que les conditions du regroupement familial ne sont plus remplies »*.

Force est toutefois de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments que la partie requérante a fait valoir, avant l'adoption du premier acte attaqué, dans son courrier du 1^{er} juillet 2014 qu'elle joint à la requête, courrier dont la partie défenderesse avait pourtant bien connaissance dès lors qu'elle en fait état dans le premier acte attaqué mais sans réellement tenir compte des éléments y avancés mettant en avant une vie familiale stable avec sa nouvelle partenaire.

Compte tenu de la vie commune avec sa nouvelle partenaire communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption du premier acte attaqué, il incombait à tout le moins à cette dernière de motiver plus

précisément la décision de retrait de séjour et d'exposer ainsi de manière non équivoque les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas, à son estime, une preuve (suffisante) d'un lien familial en Belgique que la partie défenderesse devait prendre en considération conformément au prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 25 juillet 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX